

DÉCISION DCC 03-001
DU 08 JANVIER 2003

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Loi n° 2003-01 portant modification de l'article 124 de la loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin et remise en vigueur de la loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale votée le 07 janvier 2003 par la représentation nationale
3. Quorum pour siéger
4. Déclaration de conformité a la constitution.

Aux termes de l'article 16 de la Loi organique sur la Cour constitutionnelle « les décisions et les avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq (05) conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal ».

L'examen de la loi déférée fait apparaître qu'elle est conforme à la Constitution en toutes ses dispositions.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 08 janvier 2003 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le n° 003-C/004/REC, par laquelle le président de la République, sur le fondement des articles 117 et 121 de la Constitution, sollicite le contrôle de constitutionnalité de la Loi n° 2003-01 portant modification de l'article 124 de la Loi n° 2000-18. du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin et remise en vigueur de la Loi n° 94015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale votée le 07 janvier 2003 par la Représentation nationale ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Madame Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq (05) conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ;

Considérant que Madame Conceptia L. DENIS-OUINSOU et Jacques D. MAYABA sont en mission ; que Monsieur Maurice GLELE-AHANHANZO bénéficie de son congé administratif ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

Considérant que l'examen de la loi déférée fait apparaître qu'elle est conforme à la Constitution en toutes ses dispositions ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}: Est conforme à la Constitution, en toutes ses dispositions, la Loi n° 2003-01 portant modification de l'article 124 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin et remise en vigueur de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

Article 2.- La présente décision sera notifiée au président de la République, au président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le 08 janvier deux mille trois,

Messieurs	Lucien SEBO Idrissou BOUKARI Alexis HOUNTONDJI	Vice-président Membre Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,
Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE

Le Président,
Lucien SEBO